

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.  
N<sup>o</sup> 19.

TE VEA A TE UAU NO TE MAU IMAOAO RAA PARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATOPA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 "
						Les mêmes, renouvelés : la ligne. .... 0 50

Les réceptions de Madame RIVET seront suspendues jusqu'en Janvier 1924.

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
19 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1922, cédant à la Commune de Papeete (Tahiti) un immeuble militaire désaffecté sis à Papeete.....	269
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 août.....	Arrêté municipal portant création de bourses.....	270
19 septembre .	Arrêté concernant les bourses allouées par la Municipalité de Papeete (examen des candidats et mode de paiement des bourses).....	271
25 septembre..	Arrêté autorisant MM. Grojant et Couture, mécaniciens à Uturoa, à installer un moteur à gaz pauvre de 30 H. P. destiné à la production d'énergie électrique et une glacière à Uturoa, sur le terrain remblayé sis face à l'Hôtel des Alliés.....	271
Extraits.....		271
	DOCUMENTS ET AVIS OFFICIELS	
	Rapport de l'Agent de Culture, Chargé de la Station Agronomique de Tahiti, au sujet des plantations de vanille de Tahiti et Moorea.....	272
	Service d'Hygiène et de prophylaxie publique.— Dispensaire antivénérien.....	273
	Village de Ségrégation d'Orofara.— Avis.....	273
	Enquête de commodo et incommodo.....	273
	Erratum au J. O. de la Colonie du 1 <sup>er</sup> septembre 1923, page 264.....	273
	Situation récapitulative des plantations de "vanille" de Tahiti et Moorea à la date du 1 <sup>er</sup> juillet 1923.....	274

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> septembre 1923.....	275
Observations météorologiques du mois de juillet 1923.....	277
Annonces judiciaires.....	275
— commerciales et avis divers.....	276

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1922, cédant à la Commune de Papeete (Tahiti) un immeuble militaire désaffecté sis à Papeete.

(Du 19 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 juin 1922, cédant à la Commune de Papeete (Tahiti) un immeuble militaire désaffecté sis à Papeete ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 9 juin 1922 cédant à la Commune de Papeete (Tahiti) un immeuble militaire désaffecté sis à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1923.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 9 juin 1922).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil municipal de la Ville de Papeete (Tahiti) en date du 11 février 1921 ;

La section des finances, de la Guerre et de la Marine du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'immeuble militaire situé à Papeete (Tahiti) et figurant aux plans joints au dossier sous la désignation « H, établissements des artifices », est cédé à la Commune de Papeete au prix de 15.500 fr.

Art. 2. — La cession aura lieu aux clauses et conditions fixées par le projet d'acte de vente joint au dossier et passé entre le représentant local du Ministre des colonies et le Maire de Papeete dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### ARRÊTÉ municipal portant création de bourses.

(Du 31 août 1923).

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 août 1923 ;

Vu l'article 33 du décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des bourses pour continuer leurs études en France, peuvent être concédées par le Maire, après délibération du Conseil Municipal, sur le Budget de la Commune, aux enfants de familles tahitiennes, domiciliées de préférence dans la Commune de Papeete, ayant au moins quatre enfants de nationalité française.

(Par enfants de familles tahitiennes, entendre :

1<sup>o</sup> Les enfants de familles de pure souche tahitienne.

2<sup>o</sup> Les enfants nés dans la Colonie, de parents français qui y ont résidé depuis 10 années consécutives.)

Elles ne sont accordées qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille.

Le nombre est fixé à un par an, ou tous les 2 ou 3 ans, selon les possibilités budgétaires de la Commune. Ce nombre peut être, suivant les ressources augmenté ou diminué par délibération du Conseil Municipal.

Art. 2. — Les bourses sont accordées pour :

1<sup>o</sup> Les lycées et collèges.

2<sup>o</sup> Les écoles d'enseignement professionnel technique, les instituts agricoles ou de commerce entretenus ou subventionnés par l'Etat, les départements ou les municipalités et agréés par le Conseil Municipal.

3<sup>o</sup> Les écoles d'enseignement supérieur, écoles de médecine ou de pharmacie, école polytechnique, école de Saint-Cyr, école coloniale ou écoles dépendant des Facultés : maternités, écoles dentaires, etc.,

Art. 3. — Ces bourses peuvent être :

1<sup>o</sup> Des bourses d'internat.

2<sup>o</sup> Exceptionnellement, et dans les établissements qui comportent l'internat à titre simplement facultatif des bourses familiales de 800 fr. par an, destinées à supporter les frais de pension de l'enfant, dans des familles agréées par le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement d'enseignement.

3<sup>o</sup> Des bourses d'entretien de 5.400 fr. par an, pour les écoles d'enseignement supérieur, qui ne comportent pas d'internat.

4<sup>o</sup> Des bourses d'externat ou des indemnités de frais d'études pouvant se cumuler avec les bourses familiales ou les bourses d'entretien.

Des dégrèvements de trousseau, atteignant 900 fr. pour la première année, 300 fr. pour les autres, peuvent exceptionnellement être accordés aux candidats à une bourse d'internat dont les familles justifieraient ne pas pouvoir en supporter les frais.

Art. 4. — Les bourses et dégrèvements de trousseau, sont accordés en entier, par moitié ou par quart. Les élèves titulaires d'une bourse ou d'une fraction de bourse peuvent en cours d'études, être l'objet d'une augmentation ou d'une diminution ou encore d'un retrait de bourse, si la situation financière de la famille s'est modifiée.

En principe, les titulaires restent en possession de leur bourse, jusqu'à la fin des études auxquelles conduit l'établissement dont ils suivent les cours. La bourse expire d'elle-même à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève a obtenu le certificat qui sanctionne ses études.

Art. 5. — Les notes des boursiers doivent être régulièrement communiquées par le Chef de la famille au Maire qui peut, si elles ne sont pas satisfaisantes, après deux avertissements, prononcer le retrait de la bourse, après avis du Conseil Municipal.

Art. 6. — Les demandes de bourses doivent parvenir au Maire le 15 juin de chaque année.

Elles doivent être accompagnées :

1<sup>o</sup> De l'acte de naissance de l'enfant.

2<sup>o</sup> D'un certificat médical établissant qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, d'aucune infirmité, ni de faiblesse physique.

3<sup>o</sup> D'un certificat du Chef de l'établissement, dans lequel il a commencé ses études. Ce certificat n'est pas exigé des candidats qui ont été instruits dans leur famille.

4<sup>o</sup> D'une déclaration du Chef de famille, faisant connaître : sa profession, les prénoms, âge, sexe, profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions. La dite déclaration indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordés précédemment au candidat ou à ses frères et sœurs, quel que soit le budget qui supporte ces bourses remises ou dégrèvements.

5<sup>o</sup> D'un engagement du Chef de famille, du retour du candidat dans la Colonie dans un délai de quatre mois, après ses études accomplies, et d'y servir pendant six ans consécutifs, sauf autorisation exceptionnelle du Conseil Municipal.

Le boursier, à sa majorité, devra souscrire aux mêmes engagements sous peine de suppression immédiate de la bourse.

La demande d'inscription doit indiquer, en outre la nature de la bourse, l'établissement d'enseignement et, s'il y a lieu, la classe de cet établissement pour lesquels elle est sollicitée.

Art. 7. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse que si son aptitude a été préalablement constatée et si son âge lui permet de poursuivre normalement ses études jusqu'à l'obtention du diplôme auquel elles conduisent.

Art. 8. — Le titulaire d'une bourse a droit au voyage, en 2<sup>me</sup> classe, de Tahiti jusqu'à l'établissement scolaire auquel il est affecté.

Il a droit également au voyage, en 2<sup>me</sup> classe, de France à Tahiti à la fin de ses études ou en cas de retrait de la bourse.

Le bénéfice du voyage de retour à Tahiti, doit être réclaté dans les trois mois suivant la fin des études ou le retrait de la bourse.

Les excédents du poids des bagages accordés par les Compagnies de navigation ou de chemin de fer seront à la charge des boursiers.

Art. 9. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré, partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1923.

Dr F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,  
RIVET.

ARRÊTÉ concernant les bourses allouées par la Municipalité de Papeete (examen des candidats et mode de paiement des bourses).

(Du 19 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, réglant les conditions d'obtention des bourses pour continuer les études dans la Métropole ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Papeete, en date du 31 août 1923, portant création de bourses municipales ;

Vu la lettre du Maire de Papeete, n° 191, du 3 septembre 1923 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les candidats aux bourses de la Municipalité de Papeete, subiront les examens pour l'obtention de ces bourses dans les mêmes conditions que les candidats aux bourses accordées par le Service Local pour la Métropole ;

Le dossier de chaque candidat sera constitué par le Maire, ainsi qu'il est prévu pour les candidats aux bourses du Service Local.

Art. 2. — Les frais de voyage et l'entretien dans la Métropole des boursiers de la Municipalité seront, sur la demande du Maire, avancés par le Budget Local et payés sur la provision constituée en France, à charge de remboursement par la Commune et en conformité de l'arrêté du Maire du 31 août 1923 susvisé.

Art. 3. — A titre exceptionnel, pour l'année en cours, la Municipalité pourra concéder la bourse dont elle dispose à l'un des deux candidats aux allocations de l'espèce du Service Local, ayant été reconnus admissibles à l'examen subi le 25 juin dernier, mais non dotés de bourse faute de crédit disponible.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution au

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant MM. Grojant et Couture, mécaniciens à Uturoa, à installer un moteur à gaz pauvre de 30 H. P. destiné à la production d'énergie électrique et une glacière à Uturoa, sur le terrain remblayé sis face à l'Hôtel des Alliés.

(Du 25 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodés à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par MM. Grojant et Couture, mécaniciens à Uturoa, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à gaz pauvre, de 30 H. P. destiné à la production d'énergie électrique et une glacière à Uturoa, sur le terrain remblayé sis face à l'Hôtel des Alliés.

Vu l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 15 août au 15 septembre 1923.

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Grojant et Couture, mécaniciens à Uturoa, sont autorisés à installer un moteur à gaz pauvre de 30 H. P. destiné à la production d'énergie électrique, et une glacière à Uturoa, sur le terrain remblayé sis face à l'Hôtel des Alliés ;

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

L'Administrateur des Iles  
Sous-le-Vent.

CHADOURNE.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 438, en date du 12 septembre 1923, M. Aymard, Agent spécial de Makatea est nommé Secrétaire d'Etat-civil de cette île en remplacement du gendarme Garet pour compter du 23 avril 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 15 septembre 1923, M. Snow est nommé élève opérateur à la station de radio-

télégraphie de Mahina pour y faire un stage en vue de sa désignation éventuelle comme opérateur du poste de téléphonie sans fil sur la goélette "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 447, en date du 19 septembre 1923, un blâme officiel est infligé à l'agent de police Tautu a Taumihau du district de Mataiea pour négligence dans son service et absence illégale.

Par décision du Gouverneur, n° 453, en date du 21 septembre 1923, M. Chardon (Alfred) Juge-suppléant est nommé Juge-Président *p. i.* du Tribunal de Première instance.

M. Sigwalt (Charles) Juge-suppléant est nommé Substitut *p. i.* du Procureur de la République en remplacement de M. Chardon.

M. Thuret (Emile) notaire intérimaire est nommé Juge-suppléant *p. i.* en remplacement de M. Sigwalt appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 454, en date du 24 septembre 1923, est acceptée la démission de ses fonctions de mutoi du district de Pirae offerte par le nommé Horoi a Mai.

Le sieur Taumatahiro a Taputuarai, est nommé mutoi du district de Pirae en remplacement de Horoi a Mai, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 458, en date du 25 septembre 1923, M. Parent, Directeur d'école à Vaitoare est chargé, sous la direction et le contrôle de l'Administrateur, de l'inspection des écoles indigènes aux Iles-Sous-le-Vent.

M. Parent devra visiter au moins une fois par mois les écoles de Raiatea et Tahaa, au moins une fois par trimestre celles de Huahine et Borabora.

Il veillera à l'assiduité et la bonne tenue des écoles, suivra les progrès réalisés, et tracera, d'après les directives fixées par le Chef du Service de l'Enseignement, les programmes à suivre.

En outre des comptes rendus des tournées qui seront régulièrement adressés à l'Administrateur, M. Parent établira un rapport trimestriel qui sera transmis au Chef du Service de l'Enseignement.

Par décision du Gouverneur, n° 461, en date du 26 septembre 1923, M. Tautu a Teupooteharuru, Instituteur de 5<sup>me</sup> classe démissionnaire du cadre local de l'Enseignement est réintégré dans son ancien emploi à la susdite classe, pour compter du 26 septembre 1923.

M. Tautu a Teupooteharuru est nommé Directeur de l'école de Tiva, île de Tahaa (Iles-Sous-le-Vent).

## DOCUMENTS ET AVIS OFFICIELS

### RAPPORT de l'Agent de Culture, Chargé de la Station Agronomique de Tahiti, au sujet des plantations de vanille à Tahiti et Moorea.

Les renseignements recueillis et contrôlés dans la mesure du possible au cours de mes tournées, m'ont permis de dresser l'état ci-joint montrant la situation des plantations de vanille à Tahiti et Moorea, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

Cette pièce constitue le premier élément d'un travail de statistique agricole qu'il m'a paru très utile d'entreprendre. L'intérêt que présente le recensement non seulement des plantations de vanille, mais aussi de toutes les autres cultures pratiquées dans

la Colonie, ne saurait échapper à quiconque se préoccupe du développement agricole de ce pays.

Ce qui vient d'être fait pour Tahiti et Moorea, concernant la culture de la vanille, est également en voie d'exécution pour l'archipel des Iles-Sous-le-Vent où il m'a été possible de me rendre dernièrement, et la même documentation pourra être prochainement obtenue pour les autres archipels également producteurs de vanille : Tubuai et Raivavae, Rurutu et Rimatara, Marquises.

La centralisation de tous ces renseignements, pour la vanille d'abord, pour l'élevage et pour les autres cultures ensuite, constituera un ensemble de documents qui pourront permettre de suivre le développement de toutes les branches de notre agriculture. Les archives de la Station Agronomique possèdent déjà un faisceau de renseignements que j'ai pu obtenir grâce à l'obligeance des colons et des chefs, telles par exemple les listes complètes des planteurs de vanille de chaque district, avec les noms et l'importance des terres affectées à cette culture. Ces documents seront par la suite périodiquement complétés et tenus à jour afin de pouvoir toujours être utilement consultés.

Le rapprochement et la comparaison périodiques d'états du genre de celui que nous publions aujourd'hui, permettront de se rendre compte si nos conseils, recommandations, Conférences, leçons pratiques, etc... portent leurs fruits et contribuent à la disparition de certains procédés de culture défectueux ou trop routiniers et à l'adoption des méthodes nouvelles préconisées, avec obtention de résultats meilleurs. En dehors des renseignements purement statistiques qu'ils font ressortir, des indications et des enseignements précieux émanent de leur analyse. Ainsi, par exemple, si on examine attentivement les rapports existant entre certains chiffres figurant sur la situation ci-jointe (1), les remarques ci-après sont frappantes :

a) Dans certains districts et non des moindres au point de vue de l'étendue des plantations, certains mauvais principes contre lesquels il ne faut cesser de s'élever et de combattre sont encore généralement appliqués malgré nos avertissements réitérés, telle " la fécondation prématurée " c'est-à-dire la " mise en rapport trop hâtive " des nouvelles vanillières. Nous avons signalé dans la colonne " Observations " ceux auxquels peut s'adresser plus particulièrement cette observation. Il n'est pas rare de rencontrer des plantations, à peine âgées de six mois à un an, sur lesquelles, de l'aveu même de leur propriétaire, des récoltes ont déjà été effectuées ! Les conséquences de tels procédés sont connues : c'est l'épuisement rapide, l'arrêt forcé du développement normal de la nouvelle liane, la porte grande ouverte à la maladie.

Par contre, si la regrettable constatation ci-dessus ressort pour certains districts du rapprochement des chiffres inscrits dans les colonnes 2 et 4 de notre état, nous avons également la grande satisfaction de constater que, dans d'autres centres de production, plus nombreux et aussi importants, nos recommandations et conseils paraissent avoir été écoutés et suivis ; cela ressort nettement de la comparaison des chiffres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 du même état.

b) Les déclarations faites par les propriétaires relativement à l'étendue de leurs plantations, sont généralement très exagérées, à tel point qu'on pourrait se demander si la majorité d'entre eux ont une idée exacte de la valeur des mesures de surface. Il a été nécessaire, après certains contrôles effectués sur place, et afin de permettre à ce travail d'atteindre la plus grande exactitude possible, de faire subir aux chiffres recueillis, une réduction moyenne de 30 %. Après cela, la surface approximative des plantations de

(1) Voir tableau (page 274).

vanille, pour Tahiti et Moorea, ressort à : 226 hectares de terrain planté, dont 134 déjà en rapport et 92 encore improductifs.

En songeant qu'il y a peu de temps encore, on pouvait considérer comme presque entièrement disparues de Tahiti et Moorea toutes plantations de vanille, on est frappé de la rapidité avec laquelle, en si peu de temps, ont été créées à peu près toutes les plantations existantes. Nous n'avons certes pas la naïveté de croire que cette reprise générale de la culture de la vanille est uniquement la conséquence de l'active propagande que nous avons entreprise en sa faveur, car nous n'ignorons pas l'influence exercée ici sur l'activité des planteurs par les hauts prix atteints ces derniers temps sur les marchés d'Europe par la vanille de Tahiti. Mais nous croyons pouvoir affirmer cependant que nos efforts n'ont pas été complètement étrangers à ces résultats. Hâtons-nous de dire également que, personnellement et au point de vue purement agricole, nous eussions préféré la qualité à la quantité des plantations, l'amélioration plus étendue des procédés de culture à la multiplication des surfaces plantées. Mieux vaut un petit champ bien cultivé qu'un grand domaine mal entretenu ; c'est ce que fait ressortir avec évidence l'observation ci-après :

c) *Production* : Si nous rapprochons les deux colonnes 4 et 5 de notre état, notre stupéfaction est grande en constatant que 134 hectares de terrain planté, n'ont produit que 30.475 kilos de vanille verte, soit 227 kilogs à l'hectare, c'est-à-dire *moins de la dixième partie de ce que doit fournir une bonne récolte normale*, dans une plantation bien établie, exempte de maladie, rationnellement entretenue et dont le rendement dans les bonnes terres à vanille de nos îles peut atteindre et même dépasser la moyenne de 3.000 kilos à l'hectare.

En considérant le prix de vente de 10 francs le kilogramme, atteint et même dépassé cette année, on conçoit aisément quels rendements extrêmement rémunérateurs il est possible d'obtenir, et on comprend mieux la nécessité que nous avons signalée aux planteurs d'orienter franchement leurs efforts vers l'application des méthodes de culture que nous ne cessons de préconiser.

A. BRUGIROUX.

## AVIS

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE.

### DISPENSARE ANTIVÉNÉRIEN.

Les maladies vénériennes tiennent certainement le premier rang dans la nosologie de notre Colonie. C'est à elle qu'il faut imputer le pourcentage considérable de la mortalité parmi les Indigènes. Négligeant le plus souvent tout traitement ou se faisant blanchir pour une durée très limitée par une série de piqûres intramusculaires d'un sel mercuriel quelconque, les malades ne cessent pas de constituer un terrain propice aux développements microbiens, tout en restant un danger perpétuel de contagion pour leurs congénères. Les progrès de la science actuelle qui ont mis entre les mains des médecins un moyen de diagnostic appréciable par la réaction de Bordet-Wasserman, et un traitement à l'efficacité certaine par les sels d'arsenic et de bismuth combinés à ceux de mercure, devaient contribuer à l'organisation à Tahiti et dans les Établissements secondaires d'une lutte antivénérienne entreprise de façon telle qu'aucun malade ne doit plus être excusable de conserver sa maladie.

A cet effet, le Gouvernement ouvrira le 1<sup>er</sup> octobre 1923, un Dispensaire Antivénérien, dans la rue de la Canonnière Zclée.

Tous les matins, sauf les mardis et samedis, à huit heures, on y recevra sans aucune formalité, les malades quels qu'ils soient qui s'y présenteront.

L'examen de leur sang sera fait gratuitement.

Les médicaments nécessaires, et le traitement absolument gratuits, leur seront assurés jusqu'à guérison complète de leur maladie.

Des conférences organisées dans les districts de la Côte Est, qui seront continuées dans les districts de la Côte Ouest, ont suscité parmi la population le plus grand intérêt et tout laisse espérer qu'avec quelque persévérance, les maladies combattues ne tarderont pas à être réduites à des proportions normales jusqu'au jour où elles disparaîtront complètement de la Colonie.

## AVIS

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUES

### Léproserie d'Orofara

Il est rappelé au public qu'il est formellement interdit d'introduire dans le Village de Ségrégation, quelque médicament que ce soit sans l'autorisation du médecin chargé de la Léproserie.

Tous les produits introduits en fraude seront confisqués.

### Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923, sur une demande formulée par M. Ch. BROWN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur son terrain situé à l'angle de la rue Clapier et de la rue des Remparts, une chaudière à vapeur de 50 chevaux, à l'usage d'une usine industrielle.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1923, à 17 heures du soir.

M. Lafforgue, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 septembre 1923.

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

**Erratum** au Journal officiel de la Colonie du 1<sup>er</sup> septembre 1923, page 264.

A la décision du 11 Septembre 1923, rapportant celle du 12 Novembre 1915, au sujet du paiement des droits d'octroi ou de douane dont sont passibles les colis postaux, décision insérée au Journal officiel du 16 Septembre 1923, (page 264).

« AU LIEU DE..... Le Trésorier-Payeur.

RASCALON.

« LIRE..... Le Trésorier-Payeur,

Par procuration de M. CHARLIER.

RASCALON.

## STATION AGRONOMIQUE ET D'ÉLEVAGE

**SITUATION** récapitulative des plantations de vanille de Tahiti et Moorea  
à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 1923.

DISTRICTS DE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	SUPERFICIE DES PLANTATIONS RÉCENTES ET NON EN RAPPORT	SUPERFICIE DES VANILLIÈRES EN RAPPORT	PRODUCTION ANNUELLE (VANILLE VERTE)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
	H <sup>a</sup>	H <sup>a</sup>	H <sup>a</sup>	Kilos	
Pirae.....	3,00,00	»	3,00,00	880	
Arue.....	1,60,09	1,00,24	0,59,25	64	
Mahina.....	35,31,50	»	35,31,50	1.068	Dans ce district important de très jeunes plantations à peine âgées de six mois ont déjà été mises en rapport.
Papenoo.....	42,50,00	35,25,00	7,25,00	800	
Tiarei-Ma haena.....	19,97,24	7,54,24	12,43,00	1.570	
Hitiaa.....	35,45,00	21,90,00	13,55,00	1.638	
Afaahiti.....	15,87,00	4,13,00	11,74,00	2.607	Même observation que ci-dessus
Pueu.....	14,51,91	1,94,00	12,57,91	2.753	— id. —
Tautira.....	23,43,87	0,04,00	23,39,87	3.334	— id. —
Teahupoo.....	19,35,00	6,05,00	13,30,00	2.445	
Vairao.....	40,50,00	7,00,00	33,50,00	2.570	
Papeari.....	7,79,16	3,39,16	4,40,00	286	
Mataiea.....	6,06,00	3,86,00	2,20,00	420	
Papara.....	11,07,00	7,72,00	3,35,00	280	
Paea.....	2,54,26	2,54,26	»	»	
Punaauia.....	2,60,60	2,60,60	»	»	
Faâa.....	»	»	»	»	
Papeete.....	»	»	»	»	
Afareaitu.....	8,61,35	6,05,10	2,56,25	301	
Teavaro-Teaharoa.....	17,50,00	12,00,00	5,50,00	9.000	
Haapiti.....	6,38,00	4,32,50	2,05,50	221	
Papetoai.....	9,75,25	4,75,25	5,00,00	238	
<b>TOTAUX DÉCLARÉS :</b>	<b>323,83,23</b>	<b>132,10,25</b>	<b>191,72,88</b>		
A DÉDUIRE pour exagération par certains planteurs des surfaces déclarées : 30 % au minimum.....	97,14,96	39,63,10	57,51,86		
<b>TOTAUX REDRESSÉS :</b>	<b>226,68,27</b>	<b>92,47,25</b>	<b>134,21,02</b>	<b>30.475</b>	Production moyenne à l'hectare 227 kilos seulement.

Papeete, le 10 septembre 1923.

L'Agent de Culture,

A. BRUGIROUX

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1923.

ACTIF.		
1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.737.582 <sup>f</sup> 08	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	492.072 10	2.229.654 <sup>f</sup> 18
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	23.662 24	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	457.200 14	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	488.862 38
3 <sup>o</sup> Divers.		
Immeubles divers.....	142.064 38	
Mobilier.....	2.119 63	
Caisse.....	14.243 04	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	24.967 21	
Prêts au Service Local.....	»	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	63.858 17	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	11.931 44	260.628 20
		2.979.144 <sup>f</sup> 76
PASSIF.		
Dépôts.....	2.652.225 02	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession Vahinetua a Teare (D <sup>me</sup> ).....	2.000 »	
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore.....	15.200 »	
Timi a Punau.....	50.000 »	
Avances à régulariser.....	406 45	2.788.031 47
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		191.113 <sup>f</sup> 29

## Mouvement de la Caisse Agricole en août 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.750 »	10.000 »
Prêts divers à longs termes.....	19.318 63	66.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	16.324 12	60.800 »
Frais généraux.....	»	4.385 71
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	12.874 62	»
Dépôts.....	205.428 83	228.784 91
Intérêts sur dépôts.....	»	417 48
Avances à régulariser.....	255 25	1.259 50
Correspondants divers.....	1.882 60	13.814 04
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	9 »	»
Recettes diverses.....	31 50	»
Service Local : son compte Agences....	13.112 83	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Service local.....	160 »	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	219.412 50	105.000 »
Mobilier.....	»	550 »
Totaux du mois.....	490.559 <sup>f</sup> 88	491.011 64
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1923 était de.....	14.694 80	»
Soit.....	505.254 68	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	491.011 64	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> septembre 1923	14.243 <sup>f</sup> 04	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1923, était de .....		189.779 <sup>f</sup> 50
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	217 71	
Sur les prêts divers à longs termes.....	5.809 15	
Sur les prêts sur cautions.....	69 62	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	31 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	9 »	
		6.136 98
Le Débit de ce compte comprend :		195.916 <sup>f</sup> 48
Les frais généraux du mois.....	4.385 71	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	417 48	
Remboursements de dépôts passé au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	»	
		4.803 19
Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1923, est de.....		191.113 <sup>f</sup> 29

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.Vu :  
Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.Vu :  
Le Censeur,  
A. SOLARI.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe  
1<sup>o</sup> Madame VICTOIRE LEHARTEL, épouse Frédéric Meric ;  
2<sup>o</sup> M. FRÉDÉRIC MERIC ; 3<sup>o</sup> Madame CLÉMENTINE LEHARTEL, épouse Gustave Faivre ; 4<sup>o</sup> M. GUSTAVE FAIVRE, sans domicile ni résidence connus, que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente par licitation de la terre *Aravae*, sise au district de Papara, ordonnée par jugement du Tribunal Civil en date du 12 juin 1923, a été déposé au Greffe, le 24 juin 1923, par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur de M<sup>me</sup> TUANEA PIRATO, épouse Tauri a Taunui, et de M. Tauri a Taunui,

Il les informe en outre que M. le Président a fixé au mardi 6 novembre 1923, à 8 heures, l'audience à laquelle la vente aura lieu.

Le Greffier p. i.,  
G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 23 Octobre 1923**, à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné ;

A la requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M. Emile PAQUIER, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea ;

2<sup>o</sup> M. Matea a TAUTU, cultivateur, demeurant à Papeari ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetuanurau a AVAE, épouse du sieur Tefauruarau a HAOATA, sans profession, demeurant à Papeari ;

4<sup>o</sup> M. Tefauruarau a HAOATA, cultivateur, agissant pour assister et autoriser la dame susnommée avec laquelle il demeure à Papeari ;

5<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Teihotaata a TAUTU, célibataire majeure, demeurant à Papeari ;

6<sup>o</sup> M. Naura a TAUTU, cultivateur, demeurant également à Papeari ;

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. SIGOGNE.

CONTRE.

1<sup>o</sup> M. Puarai a TEHAHE, cultivateur, demeurant à Haapiti, Moorea ;

2<sup>o</sup> D<sup>me</sup> Atamoe, demeurant aussi à Haapiti, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa petite fille, la mineure Tetuanui a Terii, habile à se dire héritière de la défunte dame Tetuiatua a Terii, veuve du sieur Paroa a Itaiia.

Défendeurs :

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement le cinq juin mil neuf cent vingt-trois par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

### Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre OIO, sise au district de Haapiti (Moorea), bornée : 1<sup>o</sup> du côté de la mer par la mer, où elle mesure cent vingt-huit mètres ; 2<sup>o</sup> du côté de l'intérieur par la terre Tapiri, sur laquelle elle mesure cent trente neuf mètres ; 3<sup>o</sup> du côté du district de Afareaitu, par les terres *Vairihoro* et *Vaitoto* sur laquelle elle mesure six cent vingt mètres ; 4<sup>o</sup> et du côté du district de Papetoi par la terre *Vaieri*, *Atimatai* et *Tehiarahui* sur laquelle elle mesure cinq cent vingt-deux mètres.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de Première instance de Papeete le 18 septembre 1923.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du cinq juin mil neuf cent vingt-trois, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Quatre mille francs, ci. . . . . 4.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete le 19 septembre 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

Les taux de fret des produits de la Colonie qui seront chargés sur le paquebot "*Antinoüs*" à son voyage de retour sont les suivants :

Coprah 240 fr. la tonne de 1000 kilos.

Nacre 250 fr. — —

Vanille 700 fr. — —

Les marchandises auront à supporter en plus une taxe d'embarquement fixée à 5 francs par 1000 kilos.

### IMPORTANTE MAISON VINS

Recherche Agents généraux ou Comptoir désirant s'adjoindre représentations Vins rouges et blancs " Roussillon " Expéditions en pièces et demi-pièces.

Ecrire : HERMAN SIMON, Perpignan (avec références).

### A VENDRE

Une automobile six passagers, en bon état de marche.

Prix exceptionnel.

S'adresser à D. A. STUART.

### A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

### AVIS

Monsieur Lai-Tham, n<sup>o</sup> 1612, Commerçant demeurant à Uturoa, est devenu à la date du 28 novembre 1922, propriétaire d'un lot de ville et d'une maison suivant acte de vente enregistré et transcrit à Papeete le 30 mai 1923.

RUI.

### A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30<sup>me</sup> kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	16.5	28.5	20.9	25.9	91	70	761.3	758.6	E	N-E	7	10	»		
2	17.5	28.5	22.3	26.0	89	75	760.1	758.3	N-E	N-E	7	9	»		
3	16.9	28.5	21.0	26.0	87	70	759.7	757.7	N-E	N-E	0	6	»		
4	18.0	27.4	22.0	24.4	91	80	758.8	756.9	E	N	8	6	gouttes		
5	15.6	27.4	20.8	24.0	75	68	758.4	755.1	E	N-E	0	4	»	Rosée.	
6	15.9	27.5	21.8	25.4	76	70	758.6	758.0	N-E	S-O	2	2	»		
7	14.8	27.4	19.4	24.4	87	66	759.7	757.5	N-E	N	0	0	»		
8	14.1	27.7	20.8	24.8	78	70	759.0	757.3	N-E	N	0	0	»		
9	16.5	27.1	21.9	25.4	82	76	758.8	757.0	N-E	N-E	2	3	gouttes		
10	19.0	28.2	24.9	26.4	71	75	758.0	756.2	E	N-E	3	7	gouttes		
11	18.9	28.5	22.5	23.1	88	91	756.3	754.9	N-E	O	1	10	2.0		
12	19.1	27.5	23.0	25.4	75	82	757.0	754.4	S	S-E	0	3	5.0	Rosée.	
13	17.8	27.6	21.9	25.4	81	72	756.7	756.2	S-E	S-O	1	2	»		
14	16.5	27.5	22.0	26.1	82	78	757.6	756.5	N-E	S	0	1	»		
15	17.2	28.4	22.1	27.9	82	72	757.7	756.5	N-E	N	0	7	»		
16	20.0	28.6	23.1	27.0	91	77	758.8	758.0	S-E	N-E	7	6	gouttes		
17	20.0	29.2	24.8	27.1	79	77	761.1	760.2	N-E	N	7	1	2.7		
18	18.0	29.4	22.9	27.0	84	71	761.6	760.5	E	S-O	0	1	»	Rosée.	
19	18.0	29.0	24.0	26.5	77	74	760.9	758.4	S	S-O	1	6	»		
20	18.5	29.3	22.4	26.1	78	70	758.1	756.7	N-E	N-O	0	7	0.1	Rosée.	
21	16.6	27.6	22.0	26.4	81	75	757.8	755.5	S	S-O	0	0	»		
22	19.0	27.4	23.1	24.9	75	68	757.2	755.7	S-O	S-O	6	3	»	Fort vent dans la matinée.	
23	17.8	27.0	20.3	25.2	80	79	758.1	756.2	S	S-O	0	3	4.4		
24	16.0	27.6	20.1	26.2	89	81	758.8	757.1	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.	
25	17.5	27.5	21.8	27.0	84	70	758.9	758.0	N-E	S	0	1	»	Rosée.	
26	16.8	28.2	21.1	26.6	87	68	759.7	758.4	N-E	S-O	0	7	»	Rosée.	
27	17.2	28.4	21.0	26.4	82	75	760.2	757.8	S-E	N	0	1	»		
28	19.2	29.2	23.5	26.8	88	77	760.0	758.4	E	N-E	0	10	»		
29	19.2	29.4	22.1	25.9	90	85	759.8	757.9	N-E	N-E	7	4	5.6		
30	18.7	28.5	22.7	26.8	84	78	760.9	757.6	N-E	N-E	0	3	»	Rosée.	
31	18.1	28.5	23.0	25.3	83	74	760.3	758.7	S-E	N-E	1	1	»		
Moyenne	17.5	28.1	22.6	25.8	83	74	759.0	757.3					Pluie totale.....	19mm 8	6 jours de pluie.

N. B. A Papeari, 50 kilomètres S-E de Papeete, la quantité de pluie tombée en juillet a été de 50 mm. 6.

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.

Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales, ..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux, ..... 0 fr. 25.		
	Régime international	..... 0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial	..... 0 fr. 25.		
	Régime international	..... 0 fr. 50.		

- (1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.  
(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.  
(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

2<sup>me</sup> SEMESTRE 1923

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI
Sydney..... <i>Départ</i> .....	18 juil.	23 août	20 sept.	25 octob.	22 nov.	27 déc.
Wellington..... <i>Arrivée</i> .....	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —
id. .... <i>Départ</i> .....	23 —	28 —	25 —	30 —	27 —	1 <sup>er</sup> janv.
Rarotonga..... <i>Passage</i> .....	28 —	2 sept.	30 —	4 nov.	2 déc.	6 —
<b>Papeete</b> ..... <i>Arrivée</i> .....	<b>30 —</b>	<b>4 —</b>	<b>2 oct.</b>	<b>6 —</b>	<b>4 —</b>	<b>8 —</b>
id. .... <i>Départ</i> .....	<b>31 —</b>	<b>5 —</b>	<b>3 —</b>	<b>7 —</b>	<b>5 —</b>	<b>9 —</b>
San Francisco..... <i>Arrivée</i> .....	12 août	17 sept.	15 —	19 —	17 —	21 —

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
San Francisco..... <i>Départ</i> .....	19 juil.	16 août	21 sept.	19 oct.	23 nov.	21 déc.
<b>Papeete</b> ..... <i>Arrivée</i> .....	<b>31 —</b>	<b>28 —</b>	<b>3 oct.</b>	<b>31 —</b>	<b>5 déc.</b>	<b>2 janv.</b>
id. .... <i>Départ</i> .....	<b>1<sup>er</sup> août</b>	<b>29 —</b>	<b>4 —</b>	<b>1<sup>er</sup> nov.</b>	<b>6 —</b>	<b>3 —</b>
Rarotonga..... <i>Passage</i> .....	3 —	31 —	6 —	3 —	8 —	5 —
Wellington..... <i>Arrivée</i> .....	10 —	7 sept.	13 —	10 —	15 —	12 —
id. .... <i>Départ</i> .....	12 —	9 —	15 —	12 —	17 —	14 —
Sydney..... <i>Arrivée</i> .....	19 —	13 —	19 —	16 —	21 —	18 —

Des voyages Auckland-Papeete et retour seront effectués par le "Flora" jusqu'en fin septembre. Départ d'Auckland à la fin de chaque mois